



ARRÊTÉ MUNICIPAL
relatif à l'arrêt et au stationnement des véhicules habitables,
caravanes, autocaravanes et véhicules aménagés
sur la commune de Jullouville

AB/EO – 18/117

Le maire de la commune de Jullouville,
VU, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,
VU, le code de la route, notamment les articles L.411-1 et suivants, L.417-1 et R.417-1 et suivants,
VU, le code pénal, notamment les articles R.610-5 et 223-1,
VU, les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Jullouville,
VU, les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur les marchés de Jullouville,
VU, le code de la voirie routière,
VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU, le Règlement Sanitaire Départemental,
VU, les plans de la commune annotés en annexe 1 et 2,
CONSIDERANT, la nécessité d'autoriser le stationnement des véhicules habitables, caravanes, autocaravanes et véhicules aménagés sur quelques espaces de la commune, notamment sur le terrain situé avenue des Grunes, et sur le parking route des Sept Devises à Saint-Michel-des-Loups,
CONSIDERANT, le caractère touristique de la commune de Jullouville et le fort développement des activités nautiques,
CONSIDERANT, la forte affluence et le stationnement de véhicules dans la commune notamment sur la partie littorale,
CONSIDERANT, que la forte demande de stationnement ne permet pas la création de nombreux emplacements réservés au stationnement des seuls véhicules habitables, caravanes, autocaravanes et véhicules aménagés,
CONSIDERANT, que ces véhicules peuvent stationner sur les aires autorisées,
CONSIDERANT, que ces véhicules peuvent effectuer leur vidange dans les campings équipés des aménagements prévus à cet effet,
CONSIDERANT, que le stationnement répété de véhicules habitables, caravanes, autocaravanes et véhicules aménagés formant un écran sur certaines voies commerçantes ou touristiques, constitue une gêne pour ces activités, notamment à proximité de la Vallée des Peintres, site classé, et du parking des Plaisanciers,
CONSIDERANT, que compte tenu de leurs dimensions, les véhicules habitables, caravanes, autocaravanes et véhicules aménagés, peuvent dépasser des emplacements régulièrement signalés, présentant ainsi un danger pour la circulation publique et notamment celle des piétons et des cyclistes,

VILLE DE JULLOUVILLE

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules habitables, caravanes, autocaravanes et véhicules aménagés sur certains endroits de la commune par mesure de sécurité et de salubrité publique,

CONSIDERANT, qu'il appartient au maire, garant de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques, de prévenir par des mesures appropriées les nuisances et les troubles que pourraient engendrer la circulation et le stationnement des véhicules habitables, caravanes, autocaravanes et véhicules aménagés,

- A R R Ê T E -

GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Dans le présent arrêté, il faut entendre par le terme "**véhicules habitables**" : tous les véhicules habitables, caravanes, autocaravanes, communément appelé "camping-car", voiture, camionnette ou camion aménagé ou transformé à cet effet afin de servir à l'usage de camping ou d'habitation.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à tous les véhicules cités à l'article 1 dans les agglomérations de la commune de Jullouville :

- Saint-Michel-des-Loups,
- Groussey,
- Bouillon,
- Lézeaux-La Carrière,
- Edenville,
- Jullouville.

Article 3 : Le camping et le caravaning sont interdits sur le territoire de la commune à l'exception des terrains prévus à cet effet.

Article 4 : La notion de stationnement s'entend sans déballage, sans installation d'auvent ni de table ou chaise de pique-nique ou autre objet déposé au sol (marchepied) afin d'éviter toute occupation du domaine public. Le véhicule ne doit pas être sur cale, il doit être prêt à circuler.

Article 5 : Le stationnement des véhicules habitables est autorisé, dans les conditions définies par le code de la route, sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique et les parkings publics, dans les agglomérations de la commune de Jullouville, à l'exception des espaces énumérés aux articles suivants du présent arrêté.

INTERDICTIONS LOCALISÉES

Article 6 : Le stationnement des véhicules habitables est interdit, chaque année, *du samedi du week-end de Pâques au dernier jour de l'été*, dans la zone littorale (à l'ouest de la route départementale),

entre la D 911 (avenues Vauban, du Maréchal Leclerc, de la Libération et de Granville) et la plage.

Cette zone comprend les aires de stationnement suivantes :

- Parking de la rue du Mont-Dol,
- Parking des Plaisanciers,
- Aire de stationnement à l'intersection sud-ouest des avenues des Corsaires et des Dunes,
- Aires de stationnement des écoles de voiles, avenue de la Tanguière, (C.V.J. et C.R.N.G.),
- Place du Casino (aire privée ouverte à la circulation publique),

Article 7 : Le stationnement des véhicules habitables est interdit, chaque année, *du samedi du week-end de Pâques au dernier jour de l'été*, de 20h00 à 08h00 sur les aires de stationnement suivantes :

- Place René Joly (mairie de Jullouville),
- Place de la Gare (Office de Tourisme),
- Place du Marché et avenue du Ruet,
- Aire de stationnement située avenue des Sapins, au nord de l'avenue des Pâquerettes, stationnement interdit tous les vendredis et les mardis du 15 juin au 15 septembre, lors des marchés de la commune.

Article 8 : Le stationnement des véhicules habitables est interdit, chaque année, *du samedi du week-end de Pâques au dernier jour de l'été*, sur les aires de stationnement suivantes :

- Parking Grimaldi situé avenue du Docteur Lemonnier,
- Parking rue de la Poste (Ancienne Voie Ferrée),
- Parkings de l'école Eric Tabarly (avenues des Frégates et des Vikings),
- Aires de stationnement avenues des Vikings et des Celtes,
- Aires de stationnement Salle de la Tanguière et avenue de la Tanguière (stade municipal).

Article 9 : Le stationnement des véhicules habitables est interdit, toute l'année, sur toutes les aires de stationnement à proximité des églises et des cimetières.

INTERDICTIONS SPÉCIFIQUES

Article 10 : Le stationnement des véhicules habitables, dont la longueur ou la largeur hors tout est supérieure à celle des emplacements matérialisés au sol, en épi ou en bataille, est interdit.

Le stationnement sur plusieurs emplacements matérialisés est également interdit.

EMPLACEMENTS RESERVÉS

Article 11 : Le stationnement des véhicules habitables est autorisé :

- sur le terrain situé à l'angle des avenues des Grunes et du Docteur Lanos-Dior, entrée côté avenue du Docteur Lanos-Dior,
- sur le parking situé route des Sept Devises D 261 à Saint-Michel-des-Loups.

Le stationnement peut également être autorisé sur les différents terrains de camping privés de la commune en fonction de leurs aménagements.

RESPECT DE LA SÉCURITÉ, DE LA TRANQUILITÉ ET DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUES

Article 12 : Le stationnement des véhicules habitables est autorisé, sous réserve des prescriptions édictées par les lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'écoulement et la vidange des eaux usées, des nuisances sonores, olfactives ou visuelles et de l'usage de feu ou de barbecues.

DIVERS

Article 13 : La signalisation sera mise en place par le service technique municipal.

Article 14 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Le présent arrêté abroge l'arrêté 17/036 du 21 février 2017 pris sur le même objet.

Article 16 : Le commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Sartilly-Baie-Bocage est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Jullouville le 18 juin 2018

Le maire,
Alain BRIÈRE

The image shows the official seal of the Mayor of Jullouville, which is circular and contains the text 'MAIRE DE JULLOUILLE' and 'MAYOR'. Below the seal is a large, stylized handwritten signature in black ink.

Annexe 1 à l'arrêté réglementant l'arrêt et le stationnement des véhicules habitables

PLAN DE JULLOUVILLE

Mairie :
Tél. : 02 33 91 10 20
www.ville-jullouville.fr

Office de Tourisme :
Tél. : 02 33 61 82 48
www.jullouville.com

Index des parkings :

- 1 Place de la Gare (Office de tourisme)
- 2 Place du Marché
- 3 Parking Grimaldi
- 4 Parking des Mielles
- 5 Place René Joly (Mairie)
- 6 Parking de la Vallée des Peintres
- 7 Place du Casino
- 8 Parking du Mont Dol
- 9 Parking des Plaisanciers
- 10 Parkings des Celtes et des Vikings



Index des parkings :

**LÉZEAUX-LA CARRIÈRE
SAINT-PIERRE-LANGERS
D973 (Avranches)**

**BOUILLON / GROUSSEY
SAINT-MICHEL-DES-LOUPS**



INDEX DES RUES

Ajoncs d'or (avenue des)	ESF5	Crèpeux (avenue du)	E5E6	Lanos-Olor (avenue du docteur)	D3	Pont bleu (rue du)	A5
Alevins (impasse des)	A5	Crocus (avenue des)	C3C4	Leclerc (avenue du Maréchal)	C5E5	Poste (rue de la)	F5
Armand Jullou (avenue)	C503	Dunes (avenue des)	E6F6	Lemonnier (avenue du docteur)	C4C5	Prés (avenue des)	C4D4
Bisquine (allée de la)	E6	Écréhous (avenue des)	C5C6	Liberation (avenue de la)	B5C5	Prés (impasse des)	D3
Blot (chemin de)	D4F5	Eisenhower (av. du Général)	C5C3	Ligues (impasse des)	E5	Rayons Verts (impasse des)	C5
Boisleray (route de)	D1	Épinettes (allée des)	C3C4	Logis (route des)	E1	Ruet (avenue du)	U5
Bosquet (avenue du)	D5	Falaise (avenue de la)	C3D3	Mer (avenue de la)	F6	Sapins (avenue des)	C3C6
Carmanans (allée des)	D2D3	Falaise (rue de la)	F5F6	Mielles (avenue des)	D4	Scissy (avenue de)	B5B6
Celtes (avenue des)	C4D4	Francs (avenue des)	E5	Mines d'Or (avenue des)	E6F6	Saupiris (allée des)	C3C4
Cézembre (avenue de)	D5D6	François Guimbaud (promenade)	B6E6	Minqiers (avenue des)	C5C6	Sous-Bois (impasse des)	D5
Chapelle (avenue de la)	F5F6	Frégates (avenue des)	E5	Mont-Saint-Michel (avenue du)	D8D6	Sainte Marie (allée)	D4
Chapvey (avenue de)	C5	Frilouze (avenue de)	B4C4	Mont Dol (rue du)	F6	Tanguière (avenue de la)	D4D6
Colts Versy (chemin des)	E6	Gaulois (avenue des)	E4	Notre-Dame-des-Dunes (avenue)	D4D5	Paul Teillon (avenue)	C4
Coquelicots (avenue des)	B4B5	Genêts (impasse des)	E4F4	Ondine (passage des)	D6	Temple (avenue du)	E5E8
Cormorans (avenue des)	D4D5	Granville (avenue de)	A5B5	Oyats (impasse des)	B5B6	Thar (avenue du)	B3C5
Corsaires (avenue des)	E4D6	Grotte aux Fées (avenue de la)	C5D5	Pâquerettes (avenue des)	B4C4	Thar (impasse du)	B4
Côstils (rue des)	E4	Grunes (avenue des)	D3D4	Peupliers (rue des)	F5F6	Tombelaine (avenue de)	B5B6
Côteaux (chemin des)	F5	Hérons (avenue des)	E5E6	Pierre Herpin (avenue de la)	C5C6	Vallée des Peintres (chemin de la)	F4F5
		Hypollite Jacquemmot (avenue)	C6	Pierrots (avenue des)	F5F6	Vauban (avenue)	E5F6
		Huguenants (avenue des)	B3B5	Pignon Butor (avenue du)	C5	Vaumoisson (avenue de)	D3D6
		Irís (avenue des)	B4B5	Plage (avenue de la)	F6	Vaumoisson (impasse de)	D3
		Jersey (avenue de)	B5B6	Planches (route des)	D2	Vikings (avenue des)	E5
		Kairon (avenue de)	B3D3	Pont bleu (impasse du)	A5A6		

LÉGENDE

- Carte bleue
- Parking
- Toilettes (ouvertes toute l'année)
- Toilettes (ouvertes d'avril à sept.)
- Arrêt de bus
- Emplacement camping car
- Aire de jeux
- Aire de pique-nique
- Borne tri sélectif
- Château
- Église, temple
- Escalier
- Accès mer piétons
- Aire de pique-nique
- Camping
- Borne tri sélectif
- Château
- Église, temple
- Escalier
- Accès mer piétons
- Aire de pique-nique
- Camping
- Borne tri sélectif
- Château
- Église, temple
- Escalier
- Accès mer piétons
- Aire de pique-nique
- Camping
- Borne tri sélectif
- Château
- Église, temple
- Escalier
- Accès mer piétons

LES RÉSIDENCES

- 1 Les Sapins
- 2 Côte Ouest
- 3 Les Oyats
- 4 Les Pins
- 5 Bel Air
- 6 Michel de Tonge
- 7 Des Violettes
- 8 Des Sablons
- 9 Villa Annie
- 10 Du Casino
- 11 Les Bois du Lac
- 12 Les Jardins de la Rivière
- 13 Des Prés
- 14 Les Embruns
- 15 Les Aubépines
- 16 Les Saules/Craco
- 17 Beau Soleil
- 18 Des Mouettes
- 19 De la Falaise
- 20 L'Albatros
- 21 Les Goélands
- 22 Port Marie
- 23 De la Plage
- 24 De la Mer
- 25 Des Bords du Thar

ITINÉRAIRES CYCLABLES (voie partagée)

- ... De Carolles vers Kairon Plage
- ... De Kairon plage vers Carolles

Conception graphique : Valérie KEGLER - 06 31 73 11 72 - valerie.kegler@gmail.com

Annexe 2 à l'arrêté réglementant l'arrêt et le stationnement des véhicules habitables



SAINT-MICHEL-DES-LOUPS BOULLON / GROUSSEY LÉZEAUX-LA CARRIÈRE (Commune de Jullouville)

LIEUX-DITS

Bas Creux (le)	F6	Angry (route d')	F4
Beaumont	F5	Ancienne voie ferrée (chemin de)	A4
Bois (le)	B3	Boislerie (route de)	B2
Bougonnières (les)	D4	Borneville (route de)	E5
BOULLON	B2	Bose (route du)	B3B4
Bouillons (la)	E6	Bougonnières (route des)	B4C4
Bourgeois (le)	F2	Brancherie (route de la)	C3D3
Brancherie (la)	C4	Butte à Coin (route de la)	E3F3
Bressaudière (ferme de la)	B1	Carottes (route de)	B2B4
Butte à Coin (la)	E2	Carrières (route des)	B4
Cent Vergées (les)	E5	Carrouges (chemin des)	C2
Champbeaux	F4	Champbeaux (route de)	D4D5
Championnière (la)	B3	Championnière (route de la)	B3
Cheux (ferme de)	F2	Cheux (chemin de)	E2E3
Cinq Chemins (carrefour des)	F6	Chemne (chemin de la)	C2
Clos de Cour (le)	E2	Cinq Chemins (route des)	D4E6
Cosnicat	D1	Colt Verts (ch. des)	A2
Corbinière (la)	D1	Corbinière (chemin de la)	D1D2
Cosnière (ferme de la)	F4	Corps de Garde (chemin du)	A3A4
Croix Châtel	E4	Coscat (route de)	E1D3
Croix des Bougonnières	C4	Coudray (chemin de)	E4F4
Croix Saint Blaise	C5	Croix des Bougonnières (route de la)	C4
Épinettes (les)	D3	Croix Saint Blaise (route de la)	B6F6
Ferrière (la)	F4	Druble (chemin du)	B6
Fontaine Marie	E5	Étang (chemin de l')	B3
Glatigny	E6	Église (route de l')	C2C3
Grand Defand (le)	D6	Épinettes (route des)	D3
Grand Livet (le)	E3	Fontaines (chemin des)	B2
Grande Ferrière (la)	E4	Fourneaux (chemin des)	C4
Grippée (la)	E3	Glatigny (route de)	D6E6
GROUSSEY	A4	Grand Livet (chemin du)	E3E4
Hamel (le)	B2/F3	Grande Ferrière (chemin de la)	D4E4
Herceillerie (la)	A3	Groussey (route de)	B4C4
Hogues (la)	D1	Gué (chemin rural du)	F5
Hogues (les)	E6	Hamel (route du)	F3
Hôtel aux Moines (le)	F2	Haut Dagey (chemin du)	B3
Landedoux (la)	B5	Hocellière (chemin de la)	B3
Lande de Beauvais (la)	D5	Hogues (chemin de la)	C1
L'Angoterie	B5	Landedoux (route de)	B5
LÉZEAUX-LA CARRIÈRE	C1	L'Angoterie (route de)	B4C5
Liot (le)	E6	Liot (chemin du)	E6
Longrais	C6	Logis (route des)	B2C1
Le Rainfray	C2	Longrais (chemin de)	C6
Mara de Bouillon (la)	B1	Mellerie (route de la)	B4
Mellerie (la)	B4	Mirage Yger (route du)	B5
Ménage Yger	E5	Monts (chemin des)	A3B2
Milha	B4	Mont Parrot (route du)	D4D5
Mont de l'Épine (le)	C4	Messil Gimeult (route du)	C1D1
Motte (la)	F6	Motte (chemin de la)	E6F6
Moulin (le)	D1	Néouvie (impasse de la)	A4
Moulin de la Hiette	E2	Noblerie (chemin de la)	D2D3
Moulin du Noir Vivier	F2	Norgotières (route des)	F6
Néouvie (la)	A4	Petit Château (route du)	F2
Norgotières (les)	F6	Petit Livet (route du)	E3
Pembras (les)	B4	Pierre au Diable (route de la)	C2C3
Petit Château (le)	F2	Priar (route du)	B2C4
Petit Defand (la)	D6	Planche Gra (route de la)	B4
Petite Lande (la)	F3	Pourrie (route de la)	E2E3
Planche Gra (la)	B3	Rainfray (route du)	B2
Pourrie (la)	E2	Rocher (route du)	B4
Rocher (le)	B4	Rouge Pommier (chemin du)	E4F4
Ronbisson (le)	F3	Saint-Pair (route de)	C1C2
Rouge Pommier (le)	E4	Saint-Pierre-Langers (route de)	F2F6
Sept Devises (carrefour des)	D3	Sartilly (route de)	D3F4
Sorrie (le)	D2	Sept Devises (route des)	D3
Terre (le)	B5	Sorrie (chemin de la)	B3
Tarnes (chemin des)	D2	Vaumoison (chemin de)	A3B3
Vaumoison (la)	D2	Tetto (route du)	C5
Village Borel	F6	Vallée des Peintres (chemin de la)	A4
Village Durand	B4	Vaumoison (route de et ch. de)	B1D2
		Vers Prés (impasse des)	C3
		Village Durand (route du)	B4

INDEX DES ROUTES

- CAMPINGS**
- 1 Le Val Ombré
 - 2 Le Sable Levant
 - 3 Le Domaine du Hamel
 - 4 La Chaumière
- RÉSIDENCES**
- 1 Le Manoir
 - 2 Les Charmilles
 - 3 Les Bougonnières

CIRCUITS PÉDESTRES

- Les landes de Saint-Michel-des-Loups, 10,5 km - 3h
- - Les chemins de Saint-Michel-des-Loups, 6 km - 1h30

Circuits de randonnées extraits du topo-guide « Promenades et randonnées en Pays Granvillais », en vente à l'Office de Tourisme. Sur le terrain, les circuits sont tous, balisés en bleu.

Zone de stationnement interdit

- LEGENDE**
- Parking
 - Point de vue
 - Toilettes (ouvertes d'avril à sept.)
 - Emplacement camping car
 - Aire de jeux
 - Aire de Pique-nique
 - Camping
 - Borne tri sélectif
 - Église
 - Cimetière
 - Croix
 - Menhir